



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023 - 012591** ,
 - **plantation de 2 ha de chênes à Bretx (Haute-Garonne)** ,
 - **déposée par THOMAS Fabrice** ,
 - **reçue le 04 décembre 2023 et considérée complète le jour même** ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à planter deux hectares de Chêne sessile et de Chêne pubescent sur des terres agricoles, d'une densité de 1 250 tiges par hectare, soit un total de 2 500 plants ;
- qui comprend :
 - une préparation du sol avec sous-solage ;
 - la mise en place de protection contre le gibier de tous les plants ;
- qui relève de la rubrique n° 47 relative aux premiers boisements d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 ha du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles C 378 P et C 382 P ;
- au sein des zonages du plan national d'action (PNA) des chiroptères ;
- sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Neste et Rivières de Gascogne ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la diversité des essences proposées, adaptées au contexte climatique, permettant de créer une multiplicité d'habitats et de constituer un caractère résilient au boisement ;
- de l'absence d'utilisation de produits phytosanitaire ;
- de la destination forestière des terrains, la zone restant non artificialisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de plantation de 2 ha de chênes à Bretx (31), objet de la demande n°2023 – 012591, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

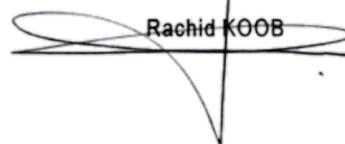
La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 05 décembre 2023

Pour le préfet de Région et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur de l'Énergie et de la Connaissance

Rachid KOOB



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9